

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C3

Sous-direction D

BUREAU D1

**INSTRUCTION N° 78-21 - B1**

**du 26 janvier 1978**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**CAPITAL-DÉCÈS — MAJORATION POUR ENFANT**

**ANALYSE**

*Revalorisation de la majoration pour enfant du capital-décès  
prévue par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Instruction n° 63-176-B 1 du 11 décembre 1963.

Instruction n° 73-56-B 1 du 4 avril 1973.

Aux termes de l'article 8, § 3, du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires, chacun des enfants appelés à percevoir ou à se partager le capital-décès reçoit, en outre, une majoration, dont le montant restait jusqu'alors fixé à 75.000 anciens francs.

Le décret n° 77-1361 du 9 décembre 1977 publié au *Journal officiel* du 13 décembre, et dont le texte est publié ci-après en annexe, vient de revaloriser cette majoration en la portant aux trois centièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice net 450 (indice brut 585) soit, actuellement, 483 majoré du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

Messieurs les comptables sont invités à faire application de ces nouvelles dispositions en ce qui les concerne et à veiller particulièrement à ce que le traitement de référence corresponde bien à l'indice précité en vigueur au moment du décès du fonctionnaire.

Il est précisé que la présente instruction est applicable à compter du 15 décembre 1977, c'est-à-dire aux majorations versées au titre des décès survenus à dater du 15 décembre 1977.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Olivier LEFRANC.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

DIFFUSION  
**G**  
3

RGP	PGT	TPG	DOM	TGC	TGE	TOM	CPE	PGA
TA	IP	DP	SIA	BA	EPA	EPI	EPSC	

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 78-21-B1

du 26 janvier 1978

**DÉCRET N° 71-1361 DU 9 DÉCEMBRE 1977**

**portant revalorisation de la majoration pour enfant du capital-décès  
prévues par l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947  
relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre délégué à l'Économie et aux Finances et du ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 23;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié fixant certaines modalités d'application du décret du 31 décembre 1946 susvisé,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — La majoration pour enfant prévue à l'article 8, § 3, du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947, est calculée à raison des trois centièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice net 450 (indice brut 585).

Le traitement à prendre en considération est, dans tous les cas, celui correspondant à l'indice précité, en vigueur au moment du décès du fonctionnaire.

ART. 2. — Le ministre délégué à l'Économie et aux Finances et le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué à l'Économie et aux Finances,*

Robert BOULIN.

*Le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,*

Simone VEIL.

*Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre*

*(Fonction publique),*

Maurice LICOT.